



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Projet éolien de la Moivre**

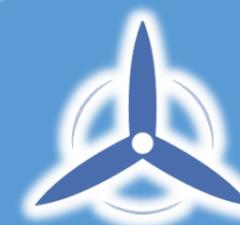
---

**PIECE N° 8 :**

**ACCORDS ET AVIS**

---

**- OCTOBRE 2019 -**





## INTRODUCTION

L'objet de ce document est de présenter l'une des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet du **Parc éolien de La Moivre**, à savoir : **les accords et avis**.

Cette pièce regroupe donc les avis des organismes suivants, en lien notamment avec la gestion des radars et la circulation aérienne : Direction Générale de l'Aviation Civile, Armée de l'Air et Météo-France. Ces avis ne sont pas obligatoires dans le cadre du dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale, ces avis pouvant être de nouveau sollicités lors de l'instruction de la demande par les services instructeurs.

Sont aussi fournis dans cette pièce les différents retours liés aux demandes de servitudes.

Hormis les accords et avis (Pièce n°8), les autres pièces constitutives du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sont présentées indépendamment.

Pièce n°1 : CERFA n°15964*01	
Pièce n°2 : La note de présentation non-technique	
Pièce n°3 : La description de la demande (Description des procédés de fabrication, Capacités techniques et financières, Modalités des garanties financières, Courrier de Demande d'Autorisation Environnementale)	CERFA N°15964*01 PJ N°7
Pièce n°4 : L'étude d'impact	CERFA N°15964*01 PJ N°3/46/47/60/62/63/68
Pièce n°4.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact	CERFA N°15964*01 PJ N°4
Pièce n°4.3 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude écologique incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 et Etude zone humide	CERFA N°15964*01 ANNEXE PJ N°4
Pièce n°4.4 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude acoustique	CERFA N°15964*01 ANNEXE PJ N°4
Pièce n°4.5 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude paysagère	CERFA N°15964*01 ANNEXE PJ N°4
Pièce n°5.1 : L'étude de dangers	CERFA N°15964*01 PJ N°46/49
Pièce n°5.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers	CERFA N°15964*01 ANNEXE PJ N°49
Pièce n°6 : Le document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	CERFA N°15964*01 PJ N°64
Pièce n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement	CERFA N°15964*01 PJ N°1/2/48
Pièce n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible)	CERFA N°15964*01 ANNEXE PJ N°4

## AVIS DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 19 septembre 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation  
Division régulation économique et développement durable  
Subdivision développement durable  
Bureau études éoliennes

Affaire suivie par : Francis Woessner  
Mél : dsac-ne-soliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél : 03 88 59 64 53 - Fax : 03 88 59 63 54

Madame,

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Amand-sur-Fion (51) vous souhaitez connaître les servitudes et contraintes relevant de notre domaine de compétence. A ce titre vous nous avez transmis les coordonnées d'une zone d'étude devant accueillir des éoliennes de 150 mètres de hauteur pale à la verticale.

A ce jour ce projet est implanté dans un secteur à l'aplomb duquel a été instaurée une altitude minimale de secteur (MSA) liée aux procédures aux instruments de l'aérodrome de Châlons-Vatry. Cette altitude est fixée à la cote NGF 635 limitant ainsi, en respect de la marge de franchissement des obstacles réglementaire de 300 mètres, la cote sommitale des obstacles nouveaux à la cote NGF 335. Sur la base d'éoliennes de 150 mètres de hauteur votre projet culmine à la cote NGF 364, altitude supérieure à la MSA annoncée. C'est pourquoi je vous recommande de limiter la cote NGF sommitale de votre projet à la cote NGF 335.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Woessner

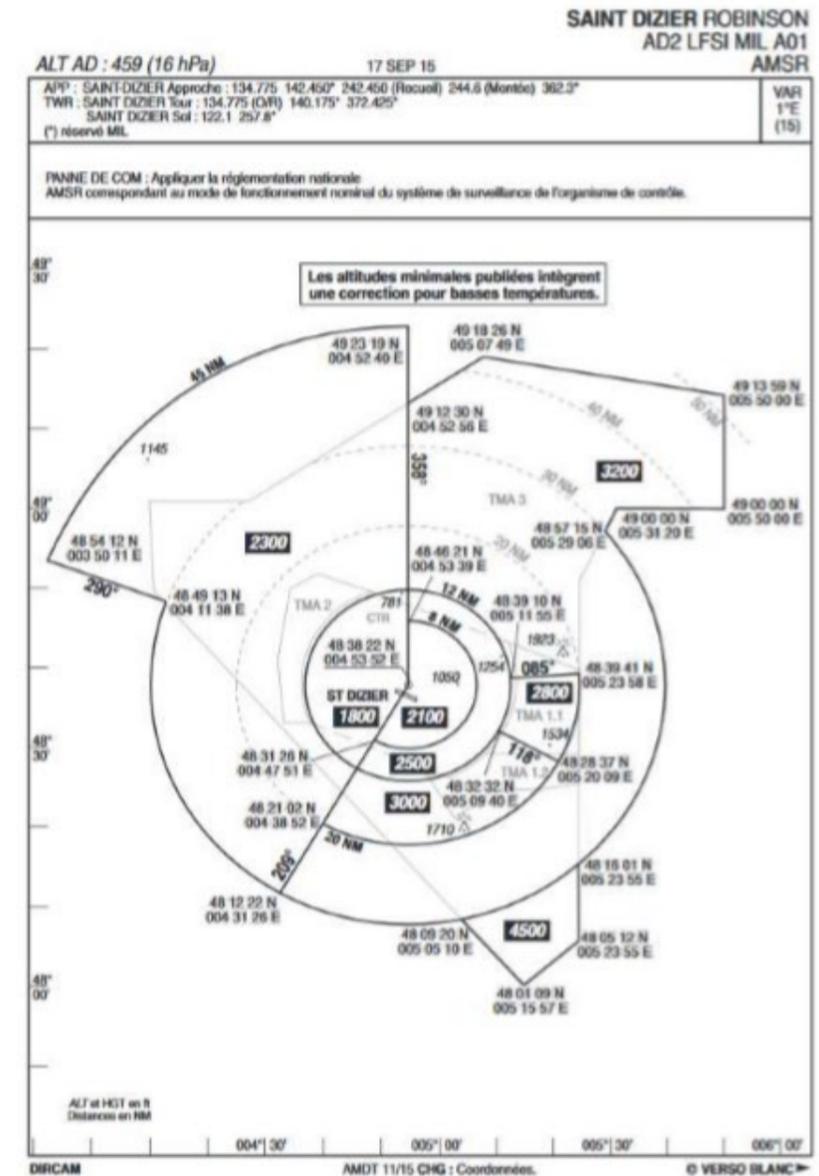
TENERGIE DEVELOPPEMENT  
Route de la Côte d'Azur  
13590 MEYREUIL

Aéroport International de Strasbourg-Entzheim  
CS 60003 ENTZHEIM  
67836 TANNERIES Cedex  
Tél : +33 (0) 3 88 59 64 64



www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE  
Cartographie des contraintes aéronautiques relatives l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR à 2300 pieds) de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson.



## AVIS METEO FRANCE




**METEO FRANCE**  
 Toujours un temps d'avance

**Direction interrégionale DIRN**  
 Centre Météorologique de Troyes  
 Aéroport de Troyes-Barberey  
 10600 Barberey-Saint-Sulpice  
 Tél : - Fax : 03 25 82 84 90

**TENERGIE DEVELOPPEMENT**  
 A l'attention de Mme Marina CANON  
 Route de la Côte d'Azur  
 13590 MEYREUIL

*Affaire suivie par :* **Hugues LOISEAU**  
*Téléphone :*  
*Références :*

**OBJET :** Projet éolien de St-Jean sur Moivre, Dampierre-sur-Moivre et St Amand (51)  
**REF :** AR 1A13824970169

Barberey, le 18 septembre 2017

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur les communes de **St-Jean sur Moivre, Dampierre-sur-Moivre et St Amand (51)**. Ce parc éolien se situerait à une distance de 53 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes

  
 Hugues LOISEAU

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

---

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

**Météo-France**  
 73 av de Paris, 94165 St Mandé Cedex  
<http://www.meteo.fr>  
 Météo-France, établissement public administratif  
 sous le tutelle du ministère chargé des transports  
 Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas

## AVIS ARMEE



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION  
AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 22 janvier 2019

N°048/ARM/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
TENERGIE DEVELOPPEMENT  
Arterparc Meyreuil – Bâtiment A  
Route de la Côte d'Azur  
13590 Meyreuil

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Marne (51).  
**RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 04 septembre 2017. (Réf. St JEAN SUR MOIRE – DAMPIERRE SUR MOIRE – St AMAND SUR FION)  
b) Instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.  
**PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Moivre, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Amand-sur-Fion (51) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR à 2300 pieds, cf. annexe) de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures : 49 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. **L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est donc limitée à 352 mètres NGF.**

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02  
Tél : 02 47 96 19 92 - PNLA : 811 927 27 92  
sdracam.nord.envaero@gmail.com

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité (radars de Saint-Dizier et Suippes) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir<sup>1</sup>.

**Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.**

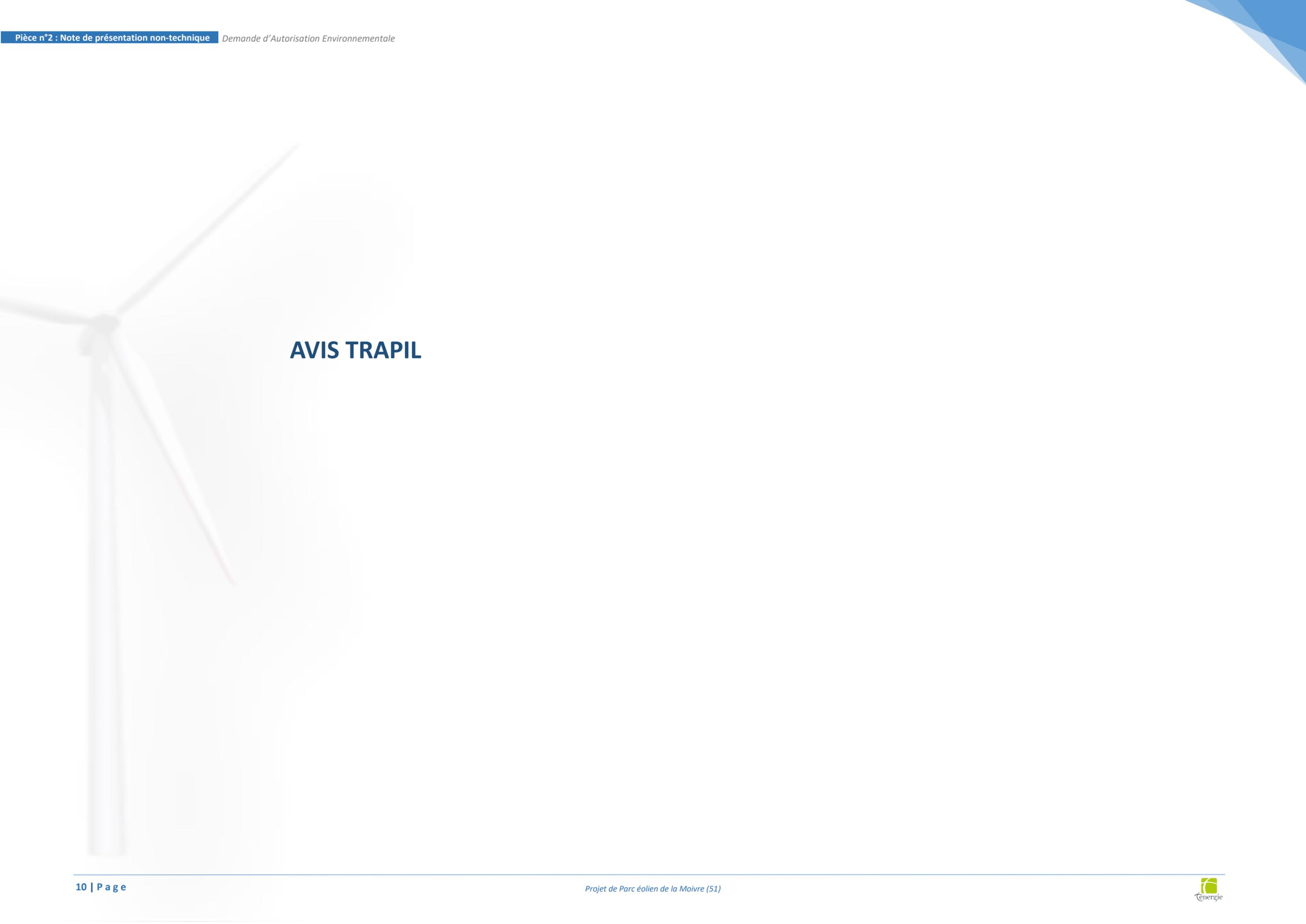
Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Thierry Vautrin  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

**COPIE INTERNE :**

- Archives SDRCAM Nord (BR\_667\_2017)

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle d'autorisation environnementale tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



## AVIS TRAPIL



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFFORGEUIL - CS 30061  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

17 JUIN 2019

**TENERGIE**  
**ARTEPARC de MEYREUIL – Bât A**  
**Route de la Côte d'Azur**

**13590 MEYREUIL**

Nos réf SYP/NEB  
ODC/CL/0488-19

Affaire suivie par **Mme VERGIER**

Tél **03.85.42.13.65**

Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

À l'attention de Mme Marina CANON

Objet : Projet éolien de Dampierre sur Moivre      Champforgeuil, le **13 JUIN 2019**  
Ligne : **CHALONS - LANGRES**  
Commune : **DAMPIERRE SUR MOIVRE – ST JEAN SUR MOIVRE (51)**  
Dossier : **4894/LG**

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel contenant l'implantation des 6 éoliennes constituant le parc éolien sous rubrique.

Après examen du dossier, nous constatons que la distance d'éloignement de l'éolienne la plus proche est de 236m (E1) ; soit une distance comprise entre 1 à 4 fois la hauteur d'une éolienne (135m hauteur totale en bout de pale).

Au vu de ces implantations, nous donnons un avis favorable à ce projet.

Les créations de voiries ou de chemins d'accès, ainsi que les constructions de postes de livraison devront faire l'objet d'une demande de travaux.

En complément de notre courrier ODC/CL/0168-17 du 28 Mars 2017 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans les tableaux ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	191 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	141 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	111 m

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par la brèche 70 mm.

.../...

SIÈGE SOCIAL : 7419, RUE DES FRÈRES MORANE - 75738 PARIS CEDEX 15 - TÉL. 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03 - [www.trapil.com](http://www.trapil.com)  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13 240 800 - R.C.S. PARIS B 572 085 213 - IDENTIFICATION FISCALE : FR 15 572 085 213 - APE 4900Z

Nous vous remercions de nous faire parvenir, dès qu'elle sera réalisée, l'Etude de Dangers prenant en compte la présence de notre canalisation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**O. ORELLE**  
P/O V. CALCAGNO  
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :  
BPIA : M. Mian  
SNOI  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Centre



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALONS-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VIRÉF. SYP/NEB  
N°RÉF. ODC/CL/0168-17



AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**  
TÉL. : **03.85.42.13.65**  
FAX :

E-mail :

**Objet** : Consultation dans le cadre d'un projet éolien Champforgeuil, le **28 MARS 2017**  
Ligne : **CHALONS - LANGRES**  
Commune : **DAMPIERRE SUR MOIVRE – SAINT AMAND SUR FION (51)**  
Dossier : **4894/LG**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courriel, concernant le projet d'un parc éolien, sur les communes de DAMPIERRE SUR MOIVRE et SAINT AMAND SUR FION.

En réponse à votre demande, nous vous apportons les précisions suivantes.

La zone de votre projet est traversée par le pipeline « **CHALONS - LANGRES** ».

Cette canalisation appartient au réseau d'oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 13/05/1955.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur les terrains traversés. Sa consistance est définie par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 et 2015-1823 du 30 décembre 2015. Elle est représentée par une bande de **12 mètres** axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

Nos prescriptions techniques pour l'implantation d'un support d'éolienne actuellement en vigueur sont :

- l'implantation de celui-ci, par rapport à l'axe de la canalisation de transport, doit être située à une distance égale ou supérieure à 4 fois le cumul de la hauteur du mat augmenté de la longueur de la pale montée sur le rotor.
- si la distance est comprise entre une à 4 fois le cumul de la hauteur du mat augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, ce projet doit faire l'objet d'une « Étude de Risque associé à l'éolien » (informations, clauses de garantie, etc...) qui devra nous être communiquée dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Si la distance est égale ou inférieure à une fois le cumul de la hauteur de la hauteur du mat augmentée de la longueur d'une pale montée sur le rotor, l'installation de cette éolienne devra faire l'objet d'une étude particulière, validée par la DRIRE ou DREAL.

.../...

SIÈGE SOCIAL : 7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE - 75738 PARIS CEDEX 15 - TÉL. 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03 - www.trapil.com  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13 240 800 - R.C.S. PARIS B 572 086 213 - IDENTIFICATION FISCALE : FR 15 572 086 213 - APE 4902Z

**GROUPE TENERGIE**  
**ARTEPARC de Meyreuil – Bât A**

**Route de la Côte d'Azur**

**13590 MEYREUIL**

À l'attention de M. Alexander FREDJ

- la « certification n° IEC 61400-22 » concernant le process de la qualité de l'installation éolienne devra nous être communiquée. La fabrication, le montage et l'entretien de l'ensemble devront faire l'objet d'une « certification qualité ISO9001 » validé par un organisme de contrôle.

- une étude de sol devra être effectuée par une entreprise agréée suivant la norme NF P 94-500 et le dimensionnement des fondations devra être validé par un organisme de contrôle.

Un parc éolien relevant de la réglementation ICPE, le dossier d'autorisation d'exploiter devra prendre en compte la présence de la canalisation notamment au niveau de l'étude d'impact. L'étude de dangers devra également mentionner les dangers pouvant impacter cette canalisation et les mesures compensatoires prises en conséquences.

**Nous attirons votre attention sur la présence dans la zone du projet, d'une chambre à vannes. Cette installation doit rester en lieu et place et ne subir aucune détérioration.**

La liste des spécifications techniques à mettre en œuvre n'est pas exhaustive ; suivant les travaux à réaliser dans la zone d'emprise de notre ouvrage d'autres exigences peuvent être demandées (voies d'accès aux éoliennes, alimentation électrique, ...).

**Nous vous invitons donc à nous communiquer un projet avec l'implantation précise des éoliennes et leur hauteur, afin de vérifier la compatibilité avec nos prescriptions et d'arrêter la liste des pièces à nous communiquer pour instruction de votre demande.**

Notre représentante Madame Nathalie POIRIER (03.25.84.31.07) se tient à votre disposition pour procéder au piquetage et à la détection de notre canalisation afin de l'intégrer à votre projet (prestation gratuite).

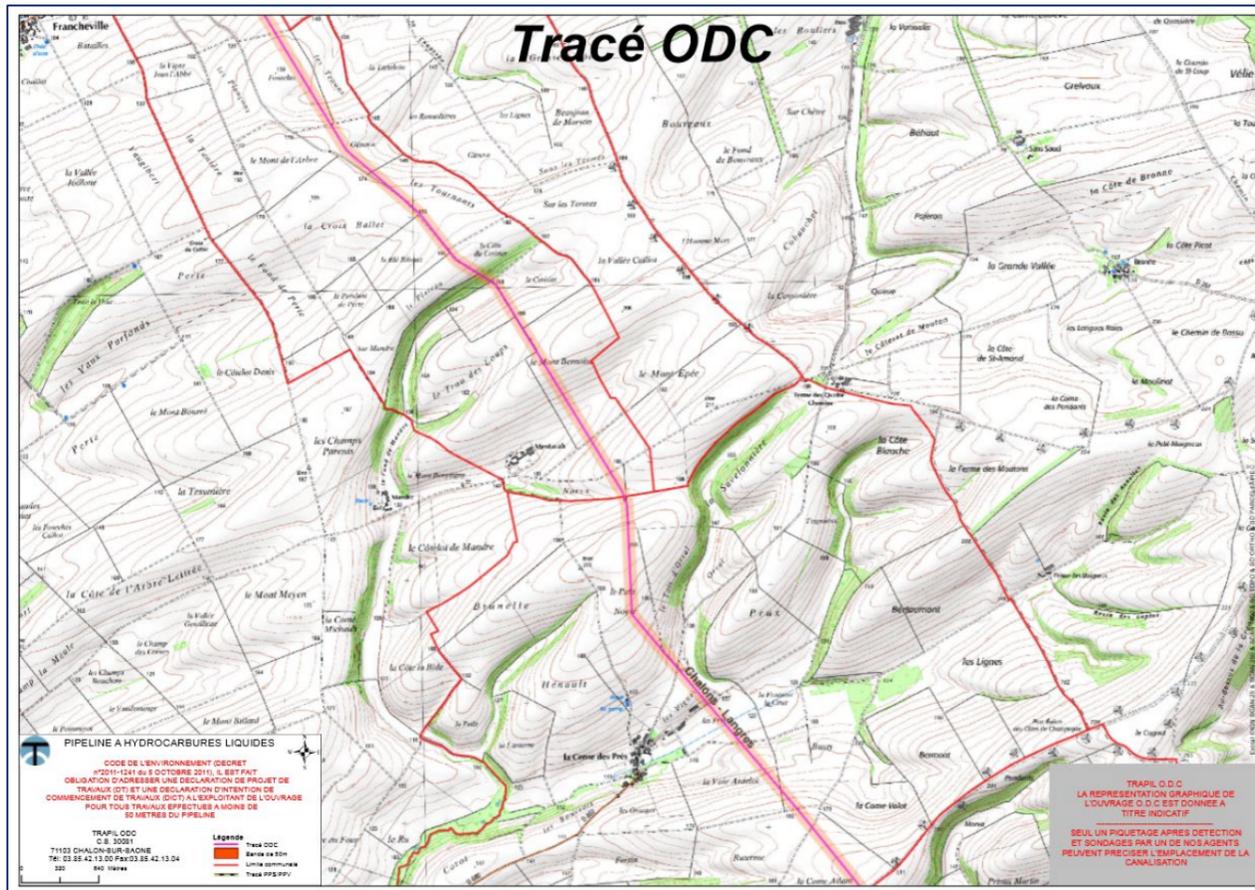
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**B. PIGNARD**  
P/O J.M. POUSSET  
Adjoint Exploitation /HSE-lignes

Pièce jointe :  
1 plan au 1/25000<sup>ème</sup>

Copies :  
BPIA (M Tanguy)  
SNOI  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/Siège (M. Beard / Dossier 4894/LG)  
TRAPIL/ODC/Région Centre (Mmes Poirier – Klein)





## AVIS SFDM

De : DICT  
 A : [Marina Caron](#)  
 Objet : RE: DT projet éolien de Dampierre sur Moivre  
 Date : vendredi 19 janvier 2018 15:13:18  
 Pièces jointes : [image001.png](#)  
[atlas\\_sfdm\\_vatry\\_14.pdf](#)

Madame,

Nous vous confirmons que l'une de nos canalisations d'hydrocarbures traverse le périmètre du projet comme vous pourrez le constater sur l'extrait de plan au 1/25000<sup>ème</sup> ci-joint. Notre réseau devra donc être pris en compte pour le respect des distances de recul ci-dessous lors de l'implantation des futures éoliennes.

Pour les projets d'implantation d'éoliennes situés à une distance par rapport à nos installations (ICPE ou canalisation de transport) inférieure à 4 fois leur hauteur (pale comprise) ou à moins de 600 m pour les éoliens de moins de 150 m de hauteur (pale comprise) sont :

- o Interdiction totale à une distance par rapport à nos installations (ICPE ou canalisation de transport) inférieure à 2 fois leur hauteur (pale comprise)
- o La réalisation d'une étude des risques étudiant notamment :
  - § Les zones d'effets de l'effondrement de la machine ou du décrochement/projection d'un de ses composants ;
  - § Le risque lié à la foudre ;
  - § Risque de contrainte subit pas nos installations, notamment par nos canalisations enterrées, en cas de défaut électrique sur nos installations (courant de fuite, élévation de potentiel,...).

Pour les projets d'implantation d'éoliennes soumis à la réglementation des ICPE : transmission de l'étude des dangers réglementaire si nos installations sont présentes dans le rayon d'affichage réglementaire.

De plus, notre réseau pourra être croisé par la pose des câbles H.T ou F.T. destinés à l'alimentation des éoliennes. Dans ce cas, il appartiendra aux sociétés concernées de nous faire parvenir leur projet de passage de réseaux afin que nous puissions vérifier les croisements à prévoir.

Nous vous rappelons que la circulation à l'aplomb d'un oléoduc est interdite et en cas de passage des camions pour les travaux et le transport des pièces d'éoliennes sur notre canalisation, des protections par dalle béton devront être mises en place, avant tout début de travaux.

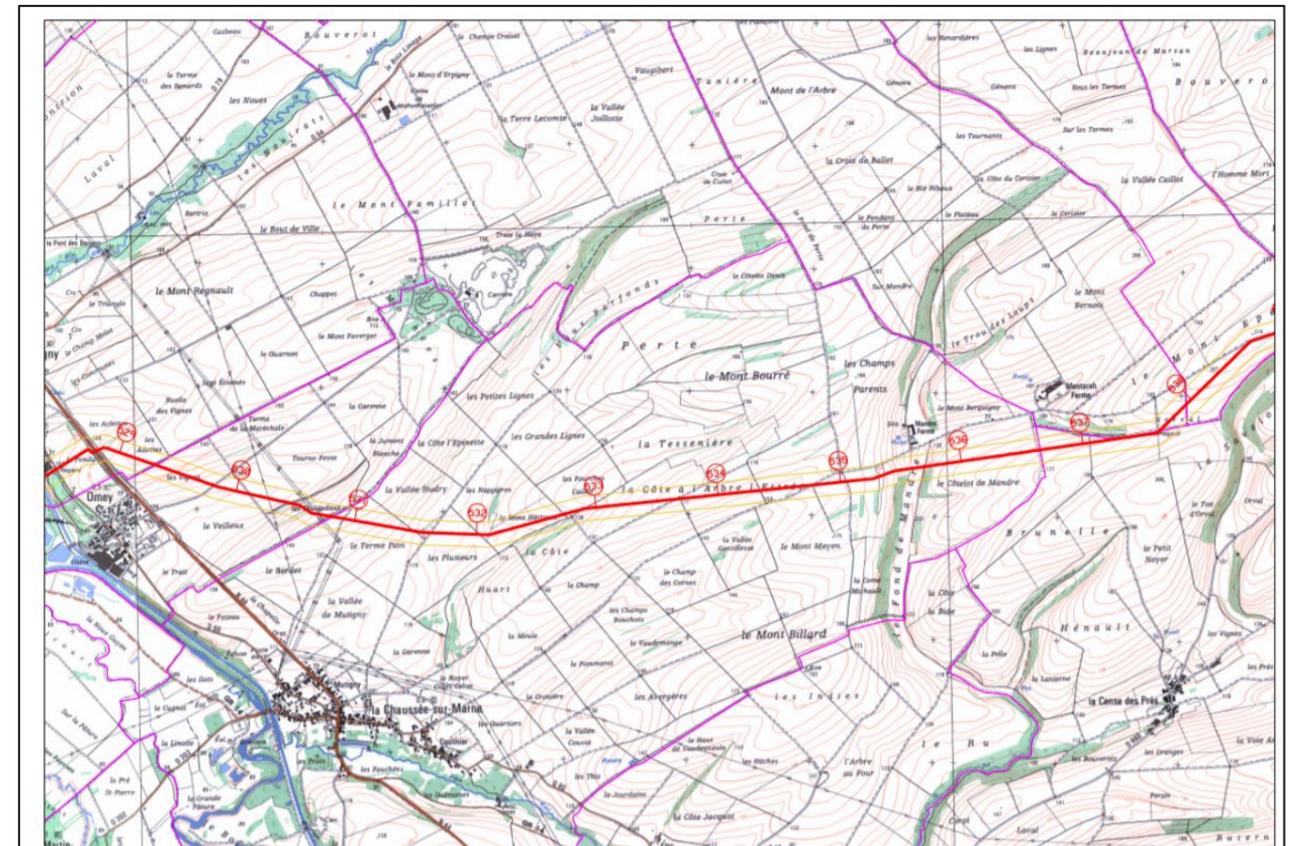
Espérant avoir répondu à votre demande et restant à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire,

Cordialement,

**Karine SCHAPPACHER**  
 Coordinatrice Affaires Lignes

**S F D M**

47 avenue Franklin Roosevelt  
 77210 AVON  
 Tél. 01 60 72 49 23  
 Port. 06 12 30 16 23



Echelle 1/25 000ème

Région de VATRY Planche N° 14

TBO le 20 Janvier 2011



## AVIS DRAC



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

Affaire suivie par : Axelle Letor  
Pôle/service : Patrimoine/Service régional de l'archéologie  
Tél : 03 26 70 63 36  
Courriel : axelle.letor@culture.gouv.fr  
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf : SRA/19/AL/AM/002120

Châlons-en-Champagne, le 06 août 2019

**Objet :** Sensibilité archéologique – Avis – Projet d'une installation de parc éolien sur les communes de Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre

**P.L. :** Formulaire de demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic

Monsieur,

En réponse à votre courriel du 02 août 2019 reçu à la DRAC Grand Est (site de Châlons-en-Champagne), concernant une demande de renseignements quant à d'éventuelles contraintes archéologiques dans le cadre de votre projet en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer que la zone d'implantation proposée correspond à un secteur archéologique sensible, en particulier autour de la Ferme de Mentarah (Domaine d'un ancien couvent) et dans les vallons secs (préservation de paléosols préhistoriques). La topographie de l'ensemble du secteur est favorable à l'implantation de nécropoles de l'âge du Fer.

L'état actuel de nos connaissances permet de définir une sensibilité archéologique importante de ce secteur, mais ne saurait en rien préjuger de découvertes futures et de leur nature sur l'emprise de votre aménagement. En effet, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie résulte du recensement de résultats de recherches, anciennes et récentes, et livre une vision partielle du patrimoine archéologique existant.

En conséquence, des mesures de préservation du patrimoine archéologique pourront être prises, une fois la localisation des éoliennes précisée. Le cas échéant, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En application du code du patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Direction régionale des affaires culturelles  
Palais du Rhin - 2 place de la République - 57062 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 15 47 00  
Site internet : [www.culture.gouv.fr/DRAC-grand-est](http://www.culture.gouv.fr/DRAC-grand-est)

À cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'informer le maître d'ouvrage afin qu'il puisse en tenir compte en application de la législation en vigueur. À toutes fins utiles, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre destinataire de toutes pièces utiles afin que le service régional de l'archéologie puisse assurer le suivi de ces dossiers.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 522-4 du Code du patrimoine, permettant aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux de saisir l'État, avant le dépôt des demandes d'autorisations requises. À cet effet, il convient de présenter un dossier comportant un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain assiette, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains. Au cas où cette procédure retiendrait votre attention, je vous joins un formulaire normalisé de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Terre et Lac Conseil  
M. Damien VACALUS  
3 place Pierre Renaudel  
69003 Lyon

  
Thierry BONIN



## **AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION ET ACCORDS FONCIERS**

**AVIS DU MAIRE**  
Article R.512\_6 Code de l'Environnement

Je soussigné :

LAPIE Raymond  
Représentant de la commune de Saint-Jean-sur-Moine,  
en ma qualité de Maire de ladite commune,  
Agissant dans le cadre de l'article R.512-6 du Code de l'environnement.

Déclare :

- Avoir connaissance du projet de parc éolien développé par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT sur des parcelles et chemins situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moine.....
- Avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit : (Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)
  1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
  4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  5. Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement sera déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I du décret mentionné ci-dessus et l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II du décret mentionné ci-dessus
  6. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné.
- Emettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- Autoriser le fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à Saint-Jean-sur-Moine le 18 06 2019

Le Maire



**AVIS DU MAIRE**  
Article R.512\_6 Code de l'Environnement

Je soussigné :

Hubert Fauconnier-Schata  
Représentant de la commune de Dampierre-sur-Moivre,  
en ma qualité de Maire de ladite commune,  
Agissant dans le cadre de l'article R.512-6 du Code de l'environnement.

Déclare :

- Avoir connaissance du projet de parc éolien développé par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT sur des parcelles et chemins situés sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Moivre.....
- Avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit : (Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)
  1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
  4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  5. Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement sera déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I du décret mentionné ci-dessus et l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II du décret mentionné ci-dessus
  6. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné.
- Emettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- Autoriser le fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à Dampierre-sur-Moivre le 3 10 2019

Le Maire



**ATTESTATION ET AVIS DU PROPRIETAIRE  
PARC EOLIEN DE LA MOIVRE**

Je soussigné

M ou Mme Elise BACHELEY  
 Demeurant 63 Grand rue Loup Meurs  
 A La Chaussée sur Marais  
 Représentant la société \_\_\_\_\_  
 Propriétaires(s) des parcelles :

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE
<u>S<sup>t</sup> Jean s/ Moivre</u>	<u>21</u>	<u>18</u>	<u>Vallée Coulede</u>	<u>Agricole</u>

Déclare :

- Avoir connaissance du projet de parc éolien développé par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Als-en-Provence (13) sous le numéro 509 137 493, ayant son siège social Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, sur les parcelles mentionnées ci-dessus
- Autoriser ladite société à poursuivre le projet et à déposer la demande d'autorisation environnementale qui lui est liée
- Avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société lors de l'arrêté définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement sera déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I du décret mentionné ci-dessus et l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II du décret mentionné ci-dessus
- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné.

- Emettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- Autoriser le fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à La Chaussée, le 20/10/2019

Nom - Prénom BACHELEY Elise  
J. Bacheley

**ATTESTATION ET AVIS DU PROPRIETAIRE  
PARC EOLIEN DE LA MOIVRE**

Je soussigné

M ou Mme Jean-Louis DEVAUX  
 Demeurant 6 ruelle Saint Lazare  
 A 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Propriétaires(s) des parcelles :

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE
<u>DAMPIERRE S/ MOIVRE</u>	<u>ZD</u>	<u>32</u>	<u>LE CERISIER</u>	<u>AGRICOLE</u>
<u>DAMPIERRE S/ MOIVRE</u>	<u>D</u>	<u>204</u>	<u>MONT BORNOIS</u>	<u>AGRICOLE</u>
<u>SAINT JEAN S/ MOIVRE</u>	<u>C</u>	<u>01</u>	<u>MONT EPEE</u>	<u>AGRICOLE</u>

Déclare :

- Avoir connaissance du projet de parc éolien développé par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Als-en-Provence (13) sous le numéro 509 137 493, ayant son siège social Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, sur les parcelles mentionnées ci-dessus
- Autoriser ladite société à poursuivre le projet et à déposer la demande d'autorisation environnementale qui lui est liée
- Avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société lors de l'arrêté définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement sera déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I du décret mentionné ci-dessus et l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II du décret mentionné ci-dessus
- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné.

- Emettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- Autoriser le fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à Meurbach, le 16/01/2019

Nom - Prénom

Jean Louis DEVAUX

**ATTESTATION ET AVIS DU PROPRIETAIRE  
PARC EOLIEN DE LA MOIVRE**

Je soussigné(e)

M ou Mme Marie-Christine Lasvigne  
 Demeurant 16 route de Montsuzann  
 A 13150 VEUVE

Propriétaires(s) des parcelles :

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE
DAMPIERRE S/ MOIVRE	D	199	MONT EPEE	AGRICOLE

Déclare :

- Avoir connaissance du projet de parc éolien développé par la société TENERGIE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée (à associé unique) au capital de 500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence (13) sous le numéro 509 137 493, ayant son siège social Arterparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, sur les parcelles mentionnées ci-dessus
- Autoriser ladite société à poursuivre le projet et à déposer la demande d'autorisation environnementale qui lui est liée
- Avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société lors de l'arrêté définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement sera déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I du décret mentionné ci-dessus et l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II du décret mentionné ci-dessus
- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné.

- Emettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- Autoriser le fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à veuve le 31/08/19

Nom - Prénom

LASVIGNE  
Marie - Christine

M. Lasvigne